

Travaux d'alimentation  
en eau potable  
Demande de prêt à la  
Caisse d'épargne de Mory  
sur fortune personnelle

Le Maire expose au Conseil la nécessité de solliciter un prêt de 240 000<sup>f</sup> en  
près de la Caisse d'épargne afin de réaliser les travaux d'alimentation en eau potable  
visés au programme départemental 197.

article 1<sup>er</sup> - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne  
de Mory (fonds provenant de la fortune personnelle de la Caisse) aux conditions de  
cet état-relevé, et au taux d'intérêt de 5,25% l'emprunt de la somme de 240 000<sup>f</sup>  
destiné à financer les travaux d'alimentation en eau potable et dont le rembourse-  
ment s'effectuera en 20 années à partir de 1968.

article 2<sup>er</sup> - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 5 mois  
à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la  
Caisse de Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse  
de Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3<sup>er</sup> - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera  
20 annuités de 1968<sup>f</sup> 55, comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement,  
en cas de besoin, les dispositions directes nécessaires pour assurer le paiement  
des annuités.

Article 4<sup>er</sup> - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible  
portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

Article 5<sup>er</sup> - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipa-  
tion au cours de la 2<sup>ème</sup> moitié de la période d'amortissement mais seulement à  
la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an. Ces remboursements  
donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre  
d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

Article 6<sup>er</sup> - La Commune s'engage :

1<sup>re</sup> - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour  
lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui n'auraient  
été attribuées après la réalisation du prêt et seraient pour effet de réduire sa  
participatif dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du  
prêt.

2<sup>de</sup> - à reverser sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération  
pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût  
inférieur au montant prévu.

3<sup>de</sup> - à faire procéder sur première réquisition de la Caisse d'épargne de Mory à l'émis-  
sion de bons ou obligations représentatifs du montant du présent emprunt.

Article 7<sup>er</sup> - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que  
les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8<sup>er</sup> - Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour  
régler les conditions du prêt.